

"Association Genevoise des Métiers d'Art"

STATUTS

I. Dénomination, forme juridique, siège et but

Article 1.-

Il est constitué sous le nom de « **Association Genevoise des Métiers d'Art** » une association sans but lucratif, organisée corporativement au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Article 2.-

Le Siège de l'association est à Genève.

Article 3.-

L'association a pour but de

1. Identifier les meilleurs artisans d'art de Genève et les unir au sein d'une association qui valorise leur travail et l'excellence de leurs réalisations
2. Faire connaître aux Genevois et aux visiteurs ces métiers et ces artisans.
3. Valoriser les métiers de la main.
4. Soutenir les métiers menacés de disparition.
5. Organiser des visites d'atelier et des présentations publiques de ces métiers et des manifestations spécifiques.
6. Encourager les jeunes à s'engager dans des formations à ces métiers.
7. Soutenir le maintien ou le développement de filières de formation.
8. Préserver le patrimoine genevois constitué par ces métiers (promotion des métiers d'art, formation des futurs artisans d'art, soutien à la formation des savoir-faire par une extension du dispositif des maîtres d'art, etc.).

II. Membres actifs

Article 4.-

Sous réserve de l'article 5 ci-dessous, peuvent être membres actifs de l'association les personnes physiques ou morales, notamment artisans, ateliers, PME, entreprises et institutions, qui oeuvrent dans le domaine des métiers d'art dans le canton de Genève, pour la mise en valeur de leurs

créations, productions et métiers, avec un rayonnement national et international, et qui ont fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements.

Le Comité décide souverainement de l'admission des membres- ses décisions n'ont pas à être motivées.

Le comité statue sur une admission en tenant compte des critères suivants :

1. Un artisan doit pouvoir justifier d'une formation complète d'au moins trois ans dans son secteur, avec un maître ou dans un centre de formation reconnu pour la qualité de son enseignement et les diplômes qu'il décerne. Il doit avoir travaillé au moins cinq ans après sa formation, dans son domaine.
2. Les usagers, clients, experts de la branche doivent pouvoir justifier de leur expertise, savoir-faire ou qualité d'exécution en tant qu'artisan.
3. Les prix et distinctions reçus par l'artisan sont pris en considération.
4. Le comité, après un entretien avec l'artisan, la visite de son lieu de travail et des contacts avec des experts, clients et usagers, se prononce quant à l'adhésion.

Article 6.-

Les membres actifs participent aux activités de l'association et s'efforcent, dans la mesure de leurs moyens, d'en promouvoir les buts, notamment en faisant bénéficier l'association de leurs connaissances et de leur expérience.

Ils sont tenus de verser une cotisation annuelle.

Ils n'encourent aucune obligation pour les dettes de l'association.

Article 7.-

Chaque membre actif est autorisé à démissionner de l'association en tout temps par une simple déclaration écrite adressée au comité avec un préavis d'un mois. En tout état, la cotisation du membre actif sortant est due pour l'année en cours. Les membres actifs sortants n'ont aucun droit à l'avoir social.

Article 8.-

Le Comité peut exclure un membre dont le comportement ou l'activité ne serait plus compatible avec l'esprit et les buts de l'association. Une telle décision est prise à la majorité du Comité. Une décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours par devant l'assemblée générale de l'association.

III. Ressources

Article 9.-

Les ressources de l'association sont les suivantes :

- 1 Cotisations annuelles;
2. Dons et legs

IV. Organisation

A. Assemblée générale

Article 10.-

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

L'Assemblée générale décide sur tout ce qui n'est pas de la compétence du Comité, et en particulier sur :

- 1 Adoption et modification des statuts à une majorité qualifiée des deux tiers;
2. Election des membres du Comité ainsi que du contrôleur et de son suppléant;
- 3 Fixation du montant des cotisations annuelles;
- 4 Approbation du compte d'exploitation, du bilan et du rapport du Comité;

Article 11.-

L'assemblée générale est convoquée par le Comité et, au besoin, par le contrôleur. Elle est convoquée par le Président de l'association si au moins 1/5ème des membres actifs le demande.

Une assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans le courant du dernier trimestre de l'année civile; des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent que le Comité l'estime nécessaire.

Article 12.-

L'assemblée générale est convoquée par pli simple ou par courriel, adressé à chaque membre actif trente jours au moins avant la date de sa réunion.

Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation. Les propositions de modification des statuts y sont mentionnées en annexe.

Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une assemblée extraordinaire.

Article 13.-

Chaque membre actif a droit à une voix dans l'assemblée générale. En cas d'égalité des voix, celle de président compte double.

Le vote par procuration est autorisé.

Article 14.-

L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des membres actifs présents. Le président du Comité préside les assemblées générales.

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association doivent être approuvées par les deux tiers des membres actifs présents.

Article 15.-

Il est tenu un procès-verbal des réunions, décisions et élections de l'assemblée générale.

Le procès-verbal est signé par le Président du Comité et le secrétaire.

B. Comité

Article 16.-

La direction de l'association incombe au Comité composé de deux membres actifs au minimum et de cinq membres actifs au maximum, tous rééligibles.

Il peut être décidé de créer un comité élargi.

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs notamment de déplacement. D'éventuels

jetons de présence et leurs frais ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Article 17.-

Le Comité désigne tous les deux ans, un président dont le mandat est renouvelable, et qui représente l'association à l'égard des tiers, en signant collectivement à deux avec un autre membre du Comité. Le Comité répartit entre ses membres les différentes tâches à accomplir.

Le Comité désigne également un Vice-Président, qui fonctionne comme Président en cas d'empêchement du Président et un trésorier plus particulièrement chargé de la gestion des finances de l'association.

Article 18.-

Le Comité se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire. Chaque membre du Comité peut exiger par écrit la convocation d'une séance de celui-ci.

En cas d'urgence, les membres du Comité se consultent téléphoniquement.

Article 19.-

Le Comité prend toutes les mesures, initiatives et décisions qui lui paraissent utiles pour atteindre les buts de l'association, sous réserve des attributions de l'assemblée générale et du contrôleur.

Il est tenu en particulier

1. De convoquer l'assemblée générale (sauf dans le cas où cette compétence appartient au président) et d'exécuter les décisions de celle-ci.
2. De tenir une liste des membres.
3. De percevoir les cotisations annuelles;
4. De statuer sur les demandes d'admission;
5. D'établir chaque année un bilan, un compte d'exploitation et un rapport d'activités arrêté au 31 décembre.
6. De soumettre pour approbation le bilan, le compte d'exploitation à l'assemblée générale, et de lui soumettre le rapport d'activités

Article 20.-

Le Comité prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des membres présents.

Article 21.-

Il est tenu un procès-verbal des décisions du Comité.

Ce document est signé par le président de la séance et son auteur.

C. Conseil consultatif

Article 22.-

Le Comité peut désigner un conseil consultatif, composé de personnalités, membres de l'association ou non, intéressées aux buts de l'association, et dont la fonction est de présenter, individuellement ou collectivement au Comité, des projets entrant dans les buts de l'association, ou de donner leur avis sur de tels projets.

Les membres de ce Conseil peuvent être invités par le Comité à ses réunions ou à celles de l'Assemblée générale de l'Association.

En aucun cas les membres du conseil consultatif ne répondent des dettes de l'association.

D. Membres de soutien

Article 23.-

Tout intéressé aux buts de l'association peut demander à être membre de soutien de celle-ci.

Les membres de soutien sont tenus au courant des activités de l'association par le Comité et s'efforcent, d'en promouvoir les buts, notamment en faisant bénéficier l'association de leurs connaissances et de leur expérience.

Le Comité décide de l'admission des membres de soutien. Le Comité peut refuser une candidature, sans indication de motif.

Les membres de soutien n'ont pas de droit de vote à l'assemblée générale de l'association. Ils peuvent toutefois y assister, dans la mesure où le Comité les y autorise.

Ils sont tenus de verser une cotisation annuelle.

Ils n'encourent aucune obligation pour les dettes de l'association.

E. Contrôle

Article 24.-

Le compte d'exploitation et le bilan annuel sont soumis à la vérification d'un contrôleur élu chaque année, par l'assemblée générale. Le contrôleur est rééligible.

Article 25-

Le contrôleur vérifie le compte d'exploitation et le bilan, s'ils sont conformes aux livres et si ces derniers sont tenus avec exactitude.

Le comité lui remet, pour l'accomplissement de cette tâche, les livres et toutes pièces justificatives.

Le contrôleur soumet à l'assemblée générale ordinaire un rapport écrit sur ses constatations.

V. Dissolution et liquidation

Article 26.-

L'assemblée générale peut décider, en tout temps, la dissolution de l'association. Cette décision est prise à la majorité des deux tiers des membres actifs présents

Article 27.-

En cas de dissolution, la liquidation est opérée par le Comité.

Article 28.-

Après paiement des dettes, le solde actif éventuel sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 13 octobre 2015.

Président

Trésorier

Secrétaire

Pascal Luthy

Fabienne Panelati

Damien Lardi

